



Article 746 Pacs et concubinage

Par **Nathan78**, le **06/02/2025** à **00:27**

Bonjour.

Demande concernant l'article 746 Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 108 (V)

- Le concubinage est-il assimilé à une rupture d'un pacte civil de solidarité dans l'article ci-dessous ?

Article 746:

Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 2,50 %. Ce taux est ramené à 1,80 % à compter du 1er janvier 2021 et à 1,10 % à compter du 1er janvier 2022, pour les partages des intérêts patrimoniaux consécutifs à une séparation de corps, à un divorce ou à une rupture d'un pacte civil de solidarité

Demande concernant les frais d'indivision conventionnelle.

- Les pourcentages de frais pour un partage d'indivision conventionnelle sont encadrés par la loi et représentent environ 5.8 % du montant de la soulte. Ces pourcentages s'appliquent-ils uniquement sur le montant de la soulte ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Bien cordialement

Par **Cousinnestor**, le **06/02/2025** à **06:12**

Hello !

Q1 : non le concubinage n'est pas un PACS ni sa rupture.

Q2 : l'art 746 du code des impôts n'évoque pas les frais pour un partage d'indivision conventionnelle avec soulte. Sur quoi porte votre question ?

A+

Par **youris**, le **06/02/2025** à **10:23**

Bonjour,

lorsqu'on cite un article juridique, il est conseillé de donner le nom du code concerné.

le concubinage n'a rien à voir avec le PACS.

Salutations

Par **Rambotte**, le **06/02/2025** à **10:37**

Bonjour

Une réponse a été donnée sur l'autre forum, en se référant au BOI sur les partages avec soulte.

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2166-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-PTG-10-20-20120912>

Deux composantes de taxation, qui est de droit commun en concubinage :

1) la soulte est taxable au titre des ventes (point 190),

2) l'actif partagé déduction faite de la soulte est taxable au titre du partage (point 270), ici à 2,5%.